

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

DECISION DU MAIRE

N° 2026-134

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE INSTALLATION
SPORTIVE**

Nous, **Jean-Guy LETOFFE**, maire de la ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L212-15 ;

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2026-064 du Conseil Municipal en date du 30/03/2026 donnant délégation au Maire pour « *Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans c'est-à-dire de négocier, conclure, réviser, mettre fin à toute convention et avenant portant location des biens mobiliers et immobiliers appartenant au domaine privé et public de la Commune et à prendre à bail tous biens immobiliers pour le compte de la Commune* » ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de mettre à disposition la Salle Laurent Paul ainsi que les équipements nécessaires à la pratique du handball ;

DECIDONS :

Article 1 – De conclure une convention de mise à disposition d'une installation sportive pour l'utilisation de la salle Laurent Paul en dehors du temps scolaire dans le cadre de la pratique du handball pour l'association le Cambronne Sporting Club Handball annexée à la présente décision et dont elle fait partie intégrante ;

Article 2 – Charge Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

Article 3 – Dit que la présente décision fera l'objet d'une information auprès du Conseil Municipal.

Article 4 – Précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux/gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ribécourt-Dreslincourt, le 07 septembre 2026

Jean-Guy, LETOFFE
Maire

Envoyé en préfecture le 09/09/2026

Reçu en préfecture le 09/09/2026

Publié le

ID : 060-216005314-20260908-D2026134-CC



PAGE ANNULEE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE INSTALLATION SPORTIVE

Entre les soussignés :

La Commune de Ribécourt-Dreslincourt Représentée par Monsieur Jean-Guy LÉTOFFÉ agissant en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

Le Cambronne Sporting Club Handball, représenté par son Président Monsieur Guillaume HOUZÉ,

Ci-après dénommée « l'Association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la Salle Laurent Paul au profit du Cambronne Sporting Club Handball afin d'y organiser les entraînements de l'équipe féminine U15 de l'Entente des 3C.

Article 2 – Installations mises à disposition

La commune met à disposition la Salle Laurent Paul ainsi que les équipements nécessaires à la pratique du handball, dans la limite des installations disponibles.

Article 3 – Créneau d'utilisation

Le créneau attribué est le suivant :

- **Jeudi : de 18h15 à 20h30**

Toute modification ponctuelle fera l'objet d'un accord préalable entre les parties.

Article 4 – Obligations de l'association

L'association s'engage à :

- Utiliser les locaux exclusivement pour les activités prévues par la présente convention ;
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux ;
- Assurer la surveillance des licenciés durant toute la durée de l'occupation ;
- Maintenir les locaux et le matériel en bon état de propreté ;
- Signaler sans délai toute dégradation constatée.

Article 5 – Responsabilité et assurances

L'association certifie être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages pouvant être causés aux installations, aux participants et aux tiers.

Elle demeure responsable des dégradations résultant de son utilisation.

Article 6 – Conditions financières

La présente mise à disposition et consentie à titre gratuit.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'**un an**, à compter de sa signature.

Elle pourra être renouvelée par accord des parties.

Article 8 – Résiliation

La commune pourra suspendre ou résilier la présente convention, notamment en cas :

- De non-respect de ses clauses ;
- De nécessité liée au fonctionnement du service public ;
- De travaux ou d'indisponibilité es installations.

L'association pourra également y mettre fin par courrier adressé à la commune avec un préavis d'un mois.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, au tribunal administratif compétent.

Fait à Ribécourt-Dreslincourt, le 08/09/2026.....

**Pour la commune de
Ribécourt-Dreslincourt,**

Le Maire,

Jean-Guy LÉTOFFÉ



Pour l'association,

Le Président,

Guillaume HOUZÉ